

4. Pourvu que la demande de ladite somme additionnelle soit faite avant le trentième jour d'avril de chaque année, et non après cette date;

5. Et, dans le cas où ladite corporation de la cité de Québec aurait omis de faire, chaque année, l'état requis par l'article 27 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, (article 26 du présent recueil), ou que ledit état serait demeuré incomplet, alors et dans tel cas, il sera permis à ladite corporation de faire ou compléter ledit état, et ce préalablement à l'imposition d'aucune des taxes à être imposées en vertu des présentes lois. 39 V., c. 51, s. 2.

21.—Dans le cas où telle demande sera faite, si aucune propriété inscrite dans la liste dont on se servira pour prélever telle cotisation additionnelle avait changé ou venait à changer de propriétaire avant le moment où telle cotisation deviendra due de manière à ce qu'elle ne se rapportât plus, dans l'esprit des présentes lois, à la liste dont elle faisait partie, le nouveau propriétaire pourra se refuser au paiement de ladite cotisation. 35 V., c. 12, s. 5.

22.—Et toute et chaque fois qu'il sera nécessaire pour ladite corporation de Québec d'imposer et prélever aucunes telles dites taxes, ou aucune d'elles, il sera permis à ladite corporation d'imposer et prélever, et ce en même temps et de la même manière, une taxe additionnelle d'un quart de centin dans la piastre sur la valeur annuelle cotisée de la propriété foncière en ladite cité de Québec, et ce pour rencontrer et payer les dépenses à être encourues par ladite corporation pour l'imposition et la perception d'aucunes telles dites taxes, et cette dite dernière taxe formera aussi partie de la taxe des écoles de la cité. 39 V., c. 51, s. 5.

23.—Toute action pour le recouvrement des taxes ou cotisations à être imposées par les présentes lois, sera intentée au nom de ladite corporation de la cité de Québec, devant la Cour du